

Règlement intérieur applicable aux stagiaires



Union Régionale Centres Sociaux et Socioculturels des Pays de la Loire

8 avenue des Thébaudières – 44800 Saint Herblain

09 83 54 27 98 – formation.paysdelaloire@centres-sociaux.fr

<http://paysdelaloire.centres-sociaux.fr/>

Siret : 519 880 900 00013

N°organisme de formation : 51 44 06212 44 (Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État)

Article 1.1. – Objet du règlement : En application des dispositions de l'article L.6352-3 du Code du travail et en vertu de son pouvoir réglementaire général et collectif, la direction de l'UNION RÉGIONALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DES PAYS DE LA LOIRE fixe ci-après :

- les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Elle détermine également dans le respect des principes définis à l'article L.6352-4 du Code du travail, la nature et l'échelle des sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement aux règles susvisées et énonce les dispositions relatives aux droits de la défense qui devront accompagner leur mise en œuvre.

Article 1.2. – Champ d'application : Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des stagiaires de chaque formation.

Article 1.3. – Caractère obligatoire : Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit aux stagiaires définis à l'article précédent. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux de l'organisme de formation ou dans des locaux extérieurs à l'organisme de formation non dotés d'un règlement intérieur, il sera appliqué l'ensemble des dispositions du présent chapitre II/ Hygiène et Sécurité

Article 2.1. – Principes généraux : L'UNION RÉGIONALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DES PAYS DE LA LOIRE assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein de l'établissement. Elle lui incombe à ce titre de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à elle en raison de toutes les caractéristiques de son activité et de son organisation.

Les dispositions revêtant un caractère général font l'objet des paragraphes ci-après.

Des mesures spéciales ou ponctuelles pourront intervenir par notes de service, comme indiqué ci-dessus lorsque les spécificités de la situation, de l'activité ou de l'organisation du stage l'exigent.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Article 2.2. – Respect des mesures d'hygiène et de sécurité : Les formateurs ainsi que les stagiaires seront informés du protocole en matière de sécurité et afin de respecter les consignes. Tout stagiaire a alors le devoir de signaler immédiatement au formateur ou à l'UNION RÉGIONALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DES PAYS DE LA LOIRE les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout danger.

Article 2.3. – Lavabos. Toilettes : les stagiaires et le formateur sont tenus de laisser en bon état de propreté les lavabos, toilettes mis à sa disposition.

Article 2.4. – Repas. Boissons : Il est interdit aux stagiaires de prendre leurs repas dans les locaux affectés au déroulement de l'action de formation sauf autorisation de la structure d'accueil ou de l'UNION RÉGIONALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS. Les stagiaires ne doivent pas introduire de boissons alcoolisées sur les lieux de formation.

Article 2.5. – Accidents et problèmes de santé : Tout accident, même apparemment bénin, survenu à un stagiaire à l'occasion du stage doit être immédiatement signalé à l'UNION RÉGIONALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DES PAYS DE LA LOIRE (09 83 54 27 98/06 71 74 91 40), par l'intéressé lui-même, ou par toute personne en ayant eu connaissance. Il est dans l'intérêt des stagiaires d'informer l'UNION RÉGIONALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DES PAYS DE LA LOIRE d'éventuels problèmes de santé (maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques, etc..) afin de permettre, le cas échéant, un aménagement des exercices proposés.

Article 2.6. – Dispositifs de protection et de sécurité : Les mesures d'hygiène et de sécurité, les prescriptions de la médecine de travail qui résultent de la réglementation en vigueur sont obligatoires pour tous. À cet effet les consignes générales et particulières de sécurité applicables dans l'organisme de formation doivent être strictement respectées.

Les stagiaires doivent :

- respecter les consignes de sécurité propre à chaque stage ou local ;
- signaler immédiatement au formateur ou à l'UNION RÉGIONALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DES PAYS DE LA LOIRE toute défectuosité ou toute détérioration des dispositifs d'hygiène et de sécurité ;
- signaler immédiatement au formateur ou à l'UNION RÉGIONALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DES PAYS DE LA LOIRE tout arrêt ou incident d'appareils ou d'installations de toute nature, toute défaillance risquant de compromettre la sécurité ;
- ne pas toucher aux divers équipements et matériels ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard ou commandé par un responsable et dans tous les cas, sans être habilité et observer les mesures de sécurité ;
- ne pas utiliser de matériel pour lesquels il n'a pas reçu d'habilitation et/ou d'autorisation ;
- ne pas procéder à une réparation ou à un démontage sans autorisation si cette opération s'effectue hors de la mission normale du stagiaire concerné.

Article 2.7. – Dispositifs de lutte contre l'incendie : Le personnel de la structure d'accueil doit connaître et respecter les consignes de sécurité en cas d'incendie. Il doit veiller au libre accès aux moyens et matériels de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux issues de secours. Les stagiaires s'interdisent de fumer dans l'enceinte de l'établissement sauf dans les locaux prévus explicitement à cet effet.

Article 2.8. – Interdiction de fumer et de vapoter : Il est formellement interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur de tous les locaux de l'établissement affectés à un usage collectif. Par locaux à usage collectif, sont concernés non seulement ceux occupés de manière permanente par au moins deux personnes, mais également tous ceux au sein desquels sont susceptibles de passer d'autres personnes que l'occupant habituel, qu'il s'agisse de stagiaires, de stagiaires de l'entreprise ou de personnes extérieures.

III

Respect au bon déroulement de la formation

Article 3.1. – Horaires des stages : Les horaires de stage sont fixés par l'UNION RÉGIONALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DES PAYS DE LA LOIRE. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise de la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'UNION RÉGIONALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DES PAYS DE LA LOIRE se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le responsable de formation aux horaires d'organisation du stage.

En cas de retard, les stagiaires informeront la structure d'accueil ou l'UNION RÉGIONALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DES PAYS DE LA LOIRE.

Article 3.2. – Présence au stage : Pour veiller au bon déroulement de la formation, les stagiaires doivent être présents pendant le temps du stage. Toute absence en dehors des pauses préalablement convenu ne sera possible qu'après avoir informé de l'UNION RÉGIONALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DES PAYS DE LA LOIRE.

Article 3.3. – Obligations des stagiaires en cas d'absence : L'UNION RÉGIONALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DES PAYS DE LA LOIRE doit être prévenue de toute absence, par e-mail adressé à : formation.paysdelaloire@centres-sociaux.fr.

Article 3.4. – Matériel. Documents : Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état, le matériel et les documents pédagogiques qui lui sont confiés. Il ne doit pas les utiliser à d'autres fins, notamment personnelles.

A la fin de chaque stage, tout stagiaire doit restituer au formateur tout matériel et document, en sa possession appartenant à l'UNION RÉGIONALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DES PAYS DE LA LOIRE ou au formateur.

Article 3.5. – Comportement général : Les valeurs portées par l'UNION RÉGIONALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DES PAYS DE LA LOIRE ainsi que la tradition de qualité des rapports internes justifient que chacun s'efforce de faire preuve en toutes circonstances de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse. Les règles de comportement général individuel et de bonne marche de l'organisme de formation interdisent donc formellement :

- d'avoir une attitude incorrecte vis-à-vis des autres stagiaires,
- de consacrer le temps de stage à des occupations étrangères audit stage,
- de mettre en circulation des listes de souscriptions, collectes, loteries, pétitions ou adhésions à but politique ou non,
- d'organiser des quêtes non autorisées,
- de se livrer à quelque négoce ou démarchage que ce soit,
- d'emporter sans autorisation expresse et écrite du formateur des objets ou documents appartenant à l'organisme de formation ou aux établissements d'accueil,
- de se trouver en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue.

Article 3.6. – Champ d'application : La discipline au sein de l'établissement est constituée par l'ensemble des règles qui ont pour objet l'organisation collective du stage, de l'hygiène et de la sécurité telles qu'elles ont été définies aux titres II et III, ci-dessus. Les actes qui donneront lieu à des poursuites disciplinaires ou judiciaires seront notamment les suivants :

- le vol ou la détérioration volontaire de tout matériel,
- avoir une attitude incorrecte ou agressive à l'égard des autres stagiaires, du formateur ou de tout représentant de l'UNION RÉGIONALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DES PAYS DE LA LOIRE,
- être en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue,
- entraver, de quelque manière que ce soit, le bon déroulement de la formation.

Article 3.7. – Définition des sanctions : Conformément à l'article R.6352-3 du Code de travail, une sanction constitue toute mesure, autres que les observations verbales, prise par l'UNION RÉGIONALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DES PAYS DE LA LOIRE à la suite d'un agissement d'un stagiaire considéré par elle comme dangereux, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

L'UNION RÉGIONALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DES PAYS DE LA LOIRE se réserve le droit d'interpeller le responsable direct du stagiaire en cas de manquement au présent règlement intérieur.

Article 3.8. – Nature des sanctions : Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre au sein de l'UNION RÉGIONALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DES PAYS DE LA LOIRE sont les suivantes :

- l'avertissement : Cette mesure, destinée à sanctionner un agissement dangereux, constitue un rappel à l'ordre sans incidence, immédiate ou non, sur la présence dans le stage du stagiaire auquel elle s'adresse. L'avertissement est formulé par écrit et fait l'objet d'une reconnaissance manuscrite de réception par le destinataire (sous la forme de l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception).
- l'exclusion du stage : Cette mesure exceptionnelle entraîne l'interruption définitive de la participation du stagiaire au stage auquel il était inscrit.

Article 3.9. – Échelle des sanctions : Les sanctions définies à l'article précédent sont énumérées selon un ordre de gravité croissant. Le choix de la sanction dans l'échelle ainsi définie sera fonction de la gravité de la faute. La décision à intervenir dans chaque cas sera toutefois arrêtée en tenant compte de l'ensemble des facteurs personnels et matériels qui sont de nature à atténuer ou à aggraver la sanction applicable.

Article 3.10. – Procédure applicable aux simples avertissements : Conformément aux dispositions de l'article R.6352-4 du Code du Travail, il est rappelé que le stagiaire ainsi que son employeur seront informés des griefs retenus contre lui avant toute notification d'un avertissement. Cette notification est effectuée par mail.

Article 3.11. – Procédure applicable en cas d'exclusion définitive du stage : Lorsque l'UNION RÉGIONALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DES PAYS DE LA LOIRE envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° L'UNION RÉGIONALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DES PAYS DE LA LOIRE convoque le stagiaire et son responsable en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au paragraphe 1° fait état de cette faculté ;

3° L'UNION RÉGIONALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DES PAYS DE LA LOIRE indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-6 du Code du Travail, la sanction ne peut alors intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire et à son employeur par lettre recommandée ou remise contre récépissé. Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 du Code du Travail et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6 du Code du Travail, ait été observée.

Article 3.12. – Mise à pied à titre conservatoire : Lorsque l'agissement du stagiaire rendra indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, cette mesure lui sera notifiée de vive voix au moment où elle s'imposera. Le stagiaire devra s'y conformer immédiatement. Aucune sanction définitive relative à cet agissement ne pourra être prise sans le respect de la procédure prévue aux articles 3.7 et 3.8 ci-dessus.

Article 3.13. – Entrées et sorties : Les stagiaires n'ont accès aux locaux que dans le cadre de l'exécution de leur stage. Ils ont pourtant la possibilité de visiter le centre social où se déroule la formation durant les horaires d'ouverture et avec l'accord de l'équipe sur place.

Il est, en outre, interdit d'introduire dans le stage des personnes étrangères à celui-ci, sauf accord préalable de l'UNION RÉGIONALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DES PAYS DE LA LOIRE.

Article 3.14. – Téléphone et autres communications extérieures : Sauf autorisation expresse du formateur, l'usage du téléphone à des fins privées est interdit.

Article 3.15. – Propriété intellectuelle : Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formations. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage lié au stage.

IV

Représentation des stagiaires

Article 4.1 – Représentation des stagiaires : Représentation des stagiaires : La représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures doit donner lieu simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à laquelle tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. L'élection, au scrutin uninominal à deux tours, doit être organisée pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures après le début du stage et au plus tard quarante heures après. Les délégués, élus pour la durée de leur stage, peuvent présenter des réclamations, individuelles ou collectives, relatives au déroulement des stages ou aux conditions de vie des stagiaires, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Pour l'Union Régionale des Centres Sociaux et Socioculturels des Pays de la Loire

A St Herblain - Le 10/11/2020

Bernard Sonnery – Président

